VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2777

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES RELATIFS À LA CORRECTION DES BRANCHEMENTS DE SERVICES INVERSÉS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Avis de motion donné le 17 juin 2019
Adopté le 2 juillet 2019
En vigueur le 23 août 2019

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'infrastructures relatifs à la correction des branchements de services inversés ainsi que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 600 000 $ pour les travaux, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2777

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES RELATIFS À LA CORRECTION DES BRANCHEMENTS DE SERVICES INVERSÉS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'infrastructures relatifs à la correction des branchements de services inversés ainsi que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 1 600 000 $ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES RELATIFS À LA CORRECTION DES BRANCHEMENTS DE SERVICES INVERSÉS

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à réaliser divers travaux d'infrastructures relatifs à la correction des branchements de services inversés. Ce projet inclut l'embauche du personnel, l'acquisition d'équipement, la location de machinerie, la fourniture de biens et de services par des entreprises spécialisées pour les corrections des branchements de services inversés ainsi que toute fourniture de matériaux ou tout autre besoin inhérent nécessaire à la réalisation complète du projet, tels l'inspection des branchements de services, l'excavation, la démolition, l'isolation, la signalisation, le terrassement, le nettoyage, la voirie et le pavage.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

LOCALISATION

2. Les travaux requis dans le cadre du projet relève de la compétence de proximité et sont localisés sur le territoire de la ville dans l'exercice de la compétence susmentionnée.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

3. L'estimation du coût des travaux, l'embauche du personnel ainsi que les frais tels que décrits à l'article 1 s'élève à la somme de 1 600 000 $.

TOTAL : 1 600 000 $

Annexe préparée le 4 avril 2019 par :

_____

Guillaume Drolet, ing.
Directeur
Section des opérations d'entretien des réseaux principaux
Entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'infrastructures relatifs à la correction des branchements de services inversés ainsi que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 600 000 $ pour les travaux, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.